

Selon un document des Nations Unies¹, la forme et les modalités du régime de vérification à intégrer à un accord donné doivent être déterminées par l'objet, la portée et la nature de l'accord. De grandes réductions, qu'elles soient dictées par les accords ou par des compressions des budgets militaires, font craindre des violations ou des «contournements», lesquels influent sur les intérêts des signataires en matière de sécurité. En ce qui concerne l'Accord sur les FCE, par exemple, une violation de l'ordre de 20 à 30% pour l'ensemble du matériel dont les quantités sont limitées par le traité, dans la zone d'application allant de l'Atlantique à l'Oural, pourrait être considérée comme importante sur le plan militaire, et le régime de vérification connexe ne serait pas efficace. Par contre, dans le cas du traité concernant les Négociations sur la réduction des armements stratégiques (START), si les Soviétiques peuvent légalement dépasser de plusieurs milliers les 6 000 têtes nucléaires autorisées, ce serait gaspiller efforts et ressources que d'essayer de contrôler l'observance des dispositions de l'accord avec suffisamment de précision pour s'assurer que l'URSS n'ajoute pas illégalement des dizaines, voire des centaines de têtes nucléaires à son arsenal. Dans tout accord de limitation des armements, pour définir ce qui constitue des activités clandestines d'importance militaire, on se reportera à la nature et à la portée de l'accord, et aux mesures que l'on estimera nécessaires pour préserver la dissuasion et la stabilité.

Pour être efficace, le régime de vérification doit aussi permettre de dénoncer la capacité d'un des signataires de «déjouer» les restrictions imposées par une entente en ayant recours à des activités illicites et clandestines, ou en contournant ses dispositions (ce que certains qualifient de «contournement légal»). Aux termes de certains accords, il peut se produire une accumulation d'armements, étant donné que les signataires ne peuvent prévoir l'émergence de systèmes d'armes issus de nouvelles technologies. Le Traité ABM portant sur les missiles antimissiles balistiques en est un

exemple. Dans d'autres cas, les participants à un accord pourraient estimer qu'il est dans leur intérêt mutuel de ne pas limiter trop rigoureusement certains systèmes d'armes, et de ne pas limiter du tout certaines autres. Un pays voudra peut-être maintenir sa supériorité au chapitre de certains armements; d'autres pourraient vouloir aussi améliorer leurs capacités sur ce plan ou dans des domaines apparentés.

La vérification comprend les fonctions suivantes : prouver qu'il y a observance de l'accord, dissuader le non-respect, et clarifier les incertitudes. Cette dernière fonction est extrêmement importante. Un bon régime de vérification définit précisément les activités ambiguës en permettant de repérer et d'éliminer les fausses alarmes. Il faudra peut-être que les accords explicitent l'engagement des signataires de ne pas recourir à des mesures délibérées de dissimulation, comme le chiffrage des données de télémesure durant les essais, et d'autres moyens empêchant la collecte de telles données, autant de mesures qui gênent la vérification. Bien souvent, cependant, le principal problème que posera la mise au point d'un régime de vérification sera de trouver le juste milieu entre le besoin d'en savoir davantage et la nécessité de protéger des données confidentielles ou des secrets de fabrication.

Pour s'acquitter de ces trois fonctions, on intègre aux régimes de vérification des mesures de coopération en plus des MTN. Le nombre et la variété des IP s'accroissent sans cesse, ce qui fait croire que ces dernières et les MTN constituent les seuls modes de contrôle et de vérification de l'application des accords. On oublie souvent les avantages mutuels que procurent les mesures de coopération, dont les échanges de données et les notifications se rapportant au matériel et aux activités régis par les accords. Par ailleurs, on néglige souvent le recours simultané aux quatre modes susmentionnés, dont l'avantage est indubitablement plus grand que celui offert par chacun, individuellement.

1 Assemblée générale des Nations Unies. Résolution S-10/2, le 30 juin 1978, Document final de la dixième Session extraordinaire, paragraphe 31. Voir également la Résolution 45/65 de l'Assemblée générale de l'ONU, du 4 décembre 1990.

